



mai 2022  
Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

## Droits en matière syndicale

**Article 11 (liberté de réunion et d'association) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#)** : « Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. »

### [Syndicat national de la police belge c. Belgique](#)

27 octobre 1975

Dans cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas trouvé de violation de l'article 11 de la Convention. Elle y énonce néanmoins les grands principes de la liberté syndicale.

#### **L'article 11 garantit :**

- le droit de fonder un syndicat et d'adhérer à un syndicat de son choix ;
- le droit d'être entendu et « la liberté de défendre les intérêts professionnels des adhérents d'un syndicat par l'action collective de celui-ci, action dont les États contractants doivent à la fois autoriser et rendre possibles la conduite et le développement ».

En l'espèce, le syndicat requérant reprochait au gouvernement belge de ne pas le reconnaître comme l'une des organisations les plus représentatives que le ministère de l'intérieur devait consulter en vertu de la loi.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 11** de la Convention, jugeant que le syndicat requérant avait d'autres moyens d'agir auprès du gouvernement en dehors d'une consultation par le ministre de l'intérieur.

La Cour a par ailleurs estimé que la politique générale de l'État belge consistant à restreindre le nombre des organisations à consulter n'était pas incompatible en elle-même avec la liberté syndicale et relevait de l'appréciation de la Belgique.

En effet, les modalités d'exercice du droit syndical relèvent de la marge d'appréciation des États :

### [Schmidt et Dahlström c. Suède](#)

6 février 1976

Les requérants, membres de syndicats, se plaignaient qu'on leur ait refusé le bénéfice de la rétroactivité de certains avantages en leur qualité de membres d'organisations qui avaient déclenché une grève.

**Non-violation de l'article 11** de la Convention : l'article 11 « présente la liberté syndicale comme une forme ou un aspect particulier de la liberté d'association ; il n'assure pas aux membres des syndicats un traitement précis de la part de l'État, et notamment le droit au bénéfice de la rétroactivité d'avantages, par exemple des augmentations de salaire, découlant d'une nouvelle convention collective ».

#### **Ainsi l'article 11 de la Convention ne garantit pas :**

- le droit à la consultation syndicale ([Syndical national de la police belge c. Belgique](#), 27 octobre 1975) ;
- le droit à la rétroactivité d'avantages découlant d'une convention collective ([Schmidt](#)

**et Dahlström c. Suède**, 6 février 1976 ; **Dilek et autres c. Turquie**, 17 juillet 2007) ;  
- en tant que tel le droit de grève (**Schmidt et Dahlström c. Suède** : « [l']article 11 laisse à chaque État le choix des moyens à employer [pour rendre l'action collective possible] ; l'octroi du droit de grève représente sans nul doute l'un des plus importants d'entre eux, mais il y en a d'autres. ») ;  
- le droit pour les membres d'un syndicat de ne pas être muté :

### **Akat c. Turquie**

20 septembre 2005

Les requérants alléguaient avoir été mutés en raison de leur appartenance à un syndicat. **Non-violation de l'article 11** de la Convention : la Cour n'était pas convaincue que ces mutations – le statut de fonctionnaire prévoyant la possibilité de mutation selon les besoins du service public – avaient constitué une contrainte ou une atteinte touchant à la substance même du droit des requérants à la liberté d'association ou qu'ils seraient empêchés de mener des activités syndicales dans leur nouveau poste ou lieu de mutation.

## **Droit à la négociation collective et droit à l'action collective**

---

### **Syndicat suédois des conducteurs de locomotives c. Suède**

6 février 1976

Le syndicat requérant reprochait à l'Office national des négociations collectives de refuser de conclure avec lui des conventions collectives alors qu'il en passait avec les grandes fédérations syndicales et, parfois, avec des syndicats indépendants.

**Non-violation de l'article 11** de la Convention : la politique générale de l'Office consistant à restreindre le nombre des organisations avec lesquelles conclure des conventions collectives n'était pas à elle seule incompatible avec la liberté syndicale et relevait de la marge d'appréciation de l'État. L'article 11 n'assure pas un traitement particulier aux syndicats et, en particulier, ne leur garantit pas le droit de conclure des conventions collectives.

### **Wilson et Union nationale des journalistes et autres c. Royaume-Uni**

2 juillet 2002

Les requérants soutenaient que la législation qui s'appliquait au Royaume-Uni à l'époque pertinente ne leur garantissait pas la jouissance des droits consacrés par l'article 11 de la Convention. Ils alléguaient notamment qu'il était contraire à la loi sur la protection de l'emploi d'exiger d'eux qu'ils signent des contrats individuels et renoncent à leurs droits syndicaux ou alors touchent une augmentation de salaire plus faible.

La Cour a observé en particulier que, même si la négociation collective n'était pas indispensable à une jouissance effective de la liberté syndicale, elle pouvait être l'un des moyens par lesquels les syndicats peuvent être mis en mesure de protéger les intérêts de leurs affiliés. En l'espèce, elle a estimé que l'absence, dans le droit britannique, d'une obligation contraignant les employeurs à participer à des négociations collectives **n'emportait pas, en soi, violation de l'article 11** de la Convention. Toutefois, le fait de permettre à des employeurs de recourir à des incitations financières afin de pousser des salariés à renoncer à des droits syndicaux importants avait entraîné une **violation de l'article 11**, tant à l'égard des syndicats requérants que des individus requérants. À cet égard, la Cour a notamment observé qu'il appartenait à l'État de veiller à ce que les adhérents des syndicats ne soient pas empêchés ou retenus d'utiliser leur syndicat pour les représenter dans leurs tentatives de réguler leurs relations avec leurs employeurs.

### **Demir et Baykara c. Turquie**

12 novembre 2008 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait l'annulation rétroactive d'une convention collective conclue par un syndicat à l'issue de négociations avec l'administration et l'interdiction de fonder

des syndicats opposée aux requérants, fonctionnaires municipaux.

La Grande Chambre a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention en raison de l'ingérence dont les requérants avaient été victimes dans l'exercice de leur droit de fonder des syndicats et à la **violation de l'article 11** en raison de l'annulation rétroactive de la convention collective. Elle a observé en particulier que la liste des droits syndicaux n'était pas figée et qu'« elle [avait] vocation à évoluer en fonction des développements caractérisant le monde du travail ». Prenant en compte les « développements du droit du travail tant international que national et de la pratique des États contractants en la matière », elle a estimé que « le droit de mener des négociations collectives avec l'employeur [était], en principe, devenu l'un des éléments essentiels du "droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts" énoncé à l'article 11, étant entendu que les États demeur[ai]ent libres d'organiser leur système de manière à reconnaître, le cas échéant, un statut spécial aux syndicats représentatifs ».

### **Unite the Union c. Royaume-Uni**

26 mai 2016 (décision sur la recevabilité)

À la suite d'une série de consultations avec les parties intéressées, dont le requérant – un syndicat représentant environ 18 000 salariés du secteur agricole –, le gouvernement britannique réussit à faire adopter de nouvelles dispositions légales supprimant le Comité des salaires des travailleurs agricoles pour l'Angleterre et le pays de Galles, un organe établi par la loi qui, depuis de nombreuses années, fixait les conditions minimales de travail et de salaires dans le secteur agricole. Le Comité se composait de représentants des employeurs et des salariés, ces derniers étant représentés dans la période récente par le syndicat requérant. Le requérant alléguait que la suppression du Comité portait atteinte à son droit d'être impliqué dans des négociations collectives dans l'intérêt de ses membres, ce qui, selon lui, représentait un élément essentiel du droit de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Étant donné l'ample marge d'appréciation reconnue aux États dans ce domaine, elle a estimé qu'en décidant de supprimer le Comité des salaires des travailleurs agricoles pour l'Angleterre et le pays de Galles, le gouvernement britannique n'avait pas failli aux obligations positives qui lui incombaient en vertu de l'article 11 de la Convention. Le Parlement britannique ne pouvait passer pour avoir adopté la législation litigieuse sans raisons pertinentes et suffisantes, et le Comité ne pouvait être réputé avoir été supprimé sans qu'un juste équilibre eût été ménagé entre les intérêts concurrents en jeu. La Cour a observé en particulier que, même à le juger recevable, l'argument du requérant selon lequel les négociations collectives volontaires dans le secteur agricole étaient quasiment inexistantes et impossibles à mettre en œuvre dans la pratique n'était pas suffisant pour conduire à reconnaître la mise en place d'un mécanisme obligatoire comme une obligation positive. Le requérant demeurait par ailleurs libre d'agir pour protéger les intérêts opérationnels de ses membres en recourant à l'action collective, dont la négociation collective, et en participant à des négociations visant à convaincre employeurs et salariés de conclure des conventions collectives, et il avait le droit de s'exprimer. Enfin, dans leur rédaction actuelle, les instruments européens et internationaux ne corroboraient pas l'idée selon laquelle les obligations positives incombant aux États en vertu de l'article 11 de la Convention englobent l'obligation de prévoir un mécanisme juridique d'application obligatoire pour l'organisation de négociations collectives dans le secteur agricole.

### **Requêtes pendantes**

**[Association des fonctionnaires allemands et Syndicat de négociation de conventions collectives \(dbb\) c. Allemagne \(n° 815/18\), Marburger Bund – Association des médecins salariés et des médecins de la fonction publique en Allemagne c. Allemagne \(n° 3278/18\), Syndicat des conducteurs de train](#)**

**allemands (GDL) c. Allemagne (n° 12380/18) et Angert et autres c. Allemagne (n° 12693/18) et une autre requête (n° 14883/18)**

Requêtes communiquées au gouvernement allemand le 4 décembre 2018

Ces requêtes concernent la loi sur l'uniformisation des conventions collectives (*Tarifeinheitgesetz*)<sup>1</sup>, qui régit les conflits qui surviennent si plusieurs conventions collectives sont applicables dans une même entreprise.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement allemand et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 11 (liberté d'association) et 34 (droit de requête individuelle) de la Convention.

## Droit de fonder des syndicats, d'y adhérer ou de ne pas y adhérer

### **Young, James et Webster c. Royaume-Uni**

13 août 1981

Le grief des requérants portait sur l'accord de *closed shop* passé par British Rail avec l'Union nationale des cheminots – un *closed shop* est une entreprise ou un atelier dans lesquels, à la suite d'un accord ou arrangement entre un ou des syndicats et un ou des employeurs ou associations d'employeurs, les salariés d'une catégorie déterminée sont, en pratique, obligés d'appartenir ou adhérer à un syndicat désigné.

**Violation de l'article 11** de la Convention : la pratique du monopole syndical d'emploi doit préserver la liberté de pensée individuelle (voir également : **Sibson c. Royaume-Uni**, arrêt du 20 avril 1993).

### **Sigurdur A. Sigurjónsson c. Islande**

30 juin 1993

Cette affaire concernait l'obligation faite au requérant, chauffeur de taxi, de s'affilier à l'Association des conducteurs de véhicules automobiles Frami, au risque de perdre sa licence.

**Violation de l'article 11** de la Convention : « l'article 11 consacre un **droit d'association négatif** ».

### **Gustafsson c. Suède**

25 avril 1996

Cette affaire concernait des mesures de rétorsion syndicale (boycott et blocus d'un restaurant) à l'encontre du requérant qui avait refusé de souscrire à une convention collective dans le secteur de la restauration.

**Non-violation de l'article 11** de la Convention : si l'État doit adopter « des mesures raisonnables et appropriées afin d'assurer le respect effectif du droit à la liberté de ne pas se syndiquer », la contrainte imposée au requérant n'entravait pas de manière importante l'exercice de la liberté d'association.

### **Sorensen et Rasmussen c. Danemark**

11 janvier 2006 (Grande Chambre)

Les requérants dans cette affaire se plaignaient de l'existence au Danemark d'accords de monopole syndical avant embauche.

**Violation de l'article 11** de la Convention : la contrainte subie par les requérants de s'affilier à un syndicat avait touché à la substance même de la liberté d'association garantie par l'article 11. La Grande Chambre a estimé que le Danemark n'avait pas protégé le droit syndical négatif, c'est-à-dire le droit de ne pas s'affilier à un syndicat.

La Grande Chambre a relevé en particulier que les États parties à la Convention « [n'étaient] guère favorables au maintien des accords de monopole syndical et [que]

<sup>1</sup>. Cette loi prévoit qu'en cas de conflit entre deux conventions collectives, celle qui a été conclue par le syndicat comptant le moins d'adhérents n'est pas applicable. Le syndicat minoritaire peut alors adopter la convention collective du syndicat majoritaire. Par ailleurs, l'employeur est tenu d'informer chaque syndicat représenté au sein de l'entreprise de l'ouverture de négociations collectives, et chaque syndicat est en droit de présenter ses revendications à l'employeur.

plusieurs instruments européens indiqu[ai]ent clairement que l'usage de ces accords sur le marché de l'emploi n[était] pas indispensable pour garantir la jouissance effective des libertés syndicales ».

### **Danilenkov et autres c. Russie**

30 juillet 2009

Cette affaire concernait des membres de l'union des dockers de Russie qui avaient été licenciés pour cause de réorganisation structurelle après avoir participé à une grève de deux semaines pour réclamer des hausses de salaire ainsi que l'amélioration des conditions de travail et du régime d'assurance maladie et d'assurance vie.

**Violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 11** de la Convention, l'État n'ayant pas assuré une protection judiciaire claire et effective contre la discrimination fondée sur l'affiliation syndicale.

### **Sindicatul 'Pastorul cel Bun' c. Roumanie**

9 juillet 2013 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait le refus par l'État roumain d'une demande d'enregistrement d'un syndicat constitué de prêtres, membres de l'Église orthodoxe roumaine.

La Grande Chambre a conclu à la **non-violation de l'article 11** de la Convention, jugeant qu'en refusant d'enregistrer le syndicat requérant, l'État s'était simplement abstenu de s'impliquer dans l'organisation et le fonctionnement de l'Église orthodoxe roumaine, respectant ainsi l'obligation de neutralité que lui impose l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention. Alors que la chambre avait, dans son arrêt du 31 janvier 2012, estimé que le tribunal départemental n'avait pas suffisamment tenu compte de tous les arguments pertinents et n'avait avancé pour justifier son refus que des motifs d'ordre religieux tirés des dispositions du Statut de l'Église, la Grande Chambre a considéré que, dans sa décision, le tribunal départemental n'avait fait qu'appliquer le principe de l'autonomie des organisations religieuses. Selon la Grande Chambre, le refus du tribunal d'enregistrer le syndicat en raison du non-respect de la condition d'obtention de l'autorisation de l'archevêque avait été une conséquence directe du droit de la communauté religieuse en cause de s'organiser librement et de fonctionner conformément aux dispositions de son statut.

### **Manole et « Les Cultivateurs Directs de Roumanie » c. Roumanie**

16 juin 2015

Cette affaire concernait le refus des juridictions roumaines d'enregistrer un syndicat d'agriculteurs travaillant à leur propre compte que le premier requérant voulait constituer.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 11** de la Convention, jugeant que le refus d'enregistrer le syndicat requérant n'avait pas outrepassé la marge d'appréciation dont bénéficiaient les autorités roumaines quant à la manière d'assurer la liberté d'association des agriculteurs indépendants. La Cour, prenant en compte les instruments internationaux pertinents en la matière, notamment les conventions de l'Organisation Internationale du Travail, a estimé en particulier que la législation roumaine reconnaissait aux organisations professionnelles d'agriculteurs des droits essentiels pour la défense des intérêts de leurs membres devant les pouvoirs publics, sans qu'elles aient besoin pour cela d'être établies sous la forme de syndicats, réservée désormais aux travailleurs salariés et aux membres des coopératives, dans l'agriculture, tout comme dans les autres secteurs économiques.

### **Tek Gıda İş Sendikası c. Turquie**

4 avril 2017

Cette affaire concernait le refus des autorités judiciaires de reconnaître la représentativité du syndicat requérant – qui regroupait à l'époque des faits des salariés travaillant dans le secteur de l'industrie agroalimentaire – au sein de l'entreprise Tukaş Gıda Sanayi ve Ticaret et le licenciement des salariés de l'entreprise ayant refusé de résilier leur adhésion au syndicat à la demande de leur employeur.

Le requérant se plaignait, en particulier, du fait que les juridictions nationales avaient refusé de reconnaître sa représentativité indispensable pour pouvoir négocier des accords collectifs dans une entreprise et ce en raison, selon lui, d'une approche erronée dans le comptage du nombre de ses adhérents parmi les salariés de la société Tukaş.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 11** de la Convention concernant le refus de reconnaître la représentativité du syndicat requérant, jugeant que la méthode de comptage pour déterminer le nombre de salariés représentant la majorité au sein de l'entreprise incriminée par le syndicat requérant ne touchait pas le cœur même de l'activité syndicale, mais relevait plutôt d'un aspect secondaire. Les décisions judiciaires en cause avaient pour finalité de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de la collectivité et du syndicat requérant, et, de ce fait, elles relevaient de la marge d'appréciation de l'État quant à la manière d'assurer tant la liberté syndicale en général que la possibilité pour le syndicat requérant de protéger les intérêts professionnels de ses membres. La Cour a, en revanche, conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 11**, à raison de manquements à l'obligation positive de l'État d'empêcher l'employeur d'exclure tous les salariés affiliés au syndicat requérant par des licenciements abusifs.

### **Fédération syndicale de la république de Iakoutie c. Russie**

7 décembre 2021

La fédération requérante, une organisation non gouvernementale, avait été condamnée à exclure une organisation syndicale de terrain rassemblant des détenus exerçant un travail parce que la loi interdisait à ceux-ci de se syndiquer. Le syndicat en question avait été créé en 2006 par des détenus d'une prison de haute sécurité située à Iakoutsk. Ces derniers y travaillaient à la scierie et effectuaient des tâches d'entretien de la prison.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 11** de la Convention, jugeant que la condamnation de la fédération requérante par les tribunaux nationaux à exclure le syndicat des détenus exerçant un travail n'avait pas excédé l'ample marge d'appréciation dont jouissent les autorités nationales dans ce domaine, et que la restriction dénoncée avait donc été nécessaire dans une société démocratique. La Cour a relevé, en particulier, que, comme les autres droits des détenus protégés par la Convention, le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier pouvait être restreint pour des raisons de sécurité et, notamment, la prévention des infractions pénales et la défense de l'ordre. Elle a également observé que le travail en détention ne pouvait être assimilé à un emploi. S'il était vrai que les détenus en général continuaient de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention, à l'exception du droit à la liberté, la liberté syndicale pouvait, toutefois, être difficile à exercer en détention. La Cour a néanmoins souligné que la Convention était un « instrument vivant » et qu'il se pourrait donc que l'évolution dans ce domaine nécessite à l'avenir l'extension de la liberté syndicale aux détenus exerçant un travail. Toutefois, eu égard à la pratique actuelle des États membres du Conseil de l'Europe, il n'existait pas un consensus suffisant pour donner à l'article 11 l'interprétation défendue par la fédération requérante.

### **Vlahov c. Croatie**

5 mai 2022<sup>2</sup>

Dans cette affaire, mettant en regard le droit des syndicats à exercer un contrôle sur leur composition et le droit à la liberté d'association des personnes souhaitant y adhérer, le requérant, un représentant syndical, se plaignait d'avoir été condamné pour avoir rejeté quinze demandes d'adhésion. Il voyait notamment dans sa condamnation une mesure arbitraire et excessive, disant avoir agi dans l'intérêt des membres du syndicat, qui à l'époque ne souhaitaient pas accueillir de nouveaux adhérents.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention, jugeant que l'ingérence litigieuse n'avait pas été nécessaire dans une société démocratique. Elle a rappelé en particulier certains principes de sa jurisprudence relative à l'article 11,

---

<sup>2</sup>. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

notamment le fait que les syndicats jouissent d'un droit de contrôle sur leur composition mais qu'un équilibre doit être assuré pour garantir un traitement équitable et éviter les abus de position dominante. En l'espèce, la Cour a constaté que les juridictions internes n'avaient pas expliqué, à la lumière de ces principes, en quoi il avait été possible de considérer que le requérant avait agi de manière abusive en rejetant les demandes d'adhésion qui lui avaient été soumises. Elle a relevé en particulier, d'une part, que leurs décisions n'avaient pas été assez détaillées et n'avaient pas abordé l'argument du requérant selon lequel sa qualité de représentant syndical lui conférait le droit de prendre des mesures destinées à protéger les intérêts des adhérents existants, lesquels ne souhaitaient pas accueillir d'autres membres à l'époque, et, d'autre part, que les juridictions internes avaient rejeté pour défaut de pertinence la demande d'audition de témoins d'un conflit interne au syndicat que le requérant avait introduite.

## Droit pour un syndicat d'établir ses règlements et de choisir ses membres

---

### Johansson c. Suède

7 mai 1990 (décision de la Commission européenne des droits de l'homme<sup>3</sup>)

Le requérant se plaignait de l'obligation faite aux adhérents de la Fédération suédoise des électriciens de souscrire à une assurance-logement collective.

La Commission a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement, estimant notamment que la décision du syndicat d'affilier ses membres à une assurance-logement collective relevait de la compétence juridique conférée par ses règlements à ce syndicat. À cet égard, la Commission a observé que « le droit de fonder des syndicats comporte par exemple le droit pour les syndicats d'établir leurs propres règlements et d'administrer leurs propres affaires ».

### Associated Society of Locomotive Engineers & Firemen (ASLEF) c. Royaume-Uni

27 février 2007

Cette affaire concernait l'impossibilité faite à un syndicat d'exclure l'un de ses membres, adhérent à un parti politique défendant des idées contraires aux siennes (l'adhérent était un militant actif du BNP – parti légal d'extrême-droite, ex Front national).

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention, en l'absence de tout inconvénient notable subi par l'adhérent et de toute conduite abusive ou déraisonnable du syndicat requérant. Elle a observé, en particulier, que les syndicats n'étaient pas seulement des organes se consacrant à des aspects politiquement neutres du bien-être de leurs membres mais souvent aussi des organisations idéologiques ayant des positions qu'ils défendaient vigoureusement sur des questions sociales et politiques. Le syndicat n'avait en outre pas un rôle public qui l'aurait tenu d'accepter des membres afin de s'acquitter de responsabilités plus vastes.

## Droit de grève

---

### Ezelin c. France

26 avril 1991

Cette affaire concernait une sanction disciplinaire à l'encontre du requérant, alors vice-président du Syndicat des avocats de la Guadeloupe, pour avoir participé à une manifestation publique – durant laquelle des propos injurieux furent prononcés – organisée par des mouvements indépendantistes et syndicats de Guadeloupe à Basse-Terre (pour protester contre deux décisions judiciaires condamnant trois militants à

---

<sup>3</sup> La Commission européenne des droits de l'homme, qui a siégé à Strasbourg de juillet 1954 à octobre 1999, est un organe qui, ensemble avec la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, contrôlait le respect par les États contractants des obligations assumées par eux en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. La Commission a été supprimée lorsque la Cour est devenue permanente le 1<sup>er</sup> novembre 1998.

des peines d'emprisonnement et d'amende pour dégradation de bâtiments publics) et pour avoir refusé de témoigner devant le juge d'instruction.

**Violation de l'article 11** de la Convention : bien que la sanction présentait un caractère essentiellement moral, la Cour estime que « la liberté de participer à une réunion pacifique - en l'occurrence une manifestation non prohibée - revêt une telle importance qu'elle ne peut subir une quelconque limitation, même pour un avocat, dans la mesure où l'intéressé ne commet par lui-même, à cette occasion, aucun acte répréhensible ».

### **Wilson et Union nationale des journalistes et autres c. Royaume-Uni**

2 juillet 2002

Voir ci-dessus, sous « Droit de mener des négociations collectives ».

Dans cet arrêt, la Cour a noté en particulier que « [l']essence d'un système de négociation collective volontaire est qu'il doit être possible à un syndicat qui n'est pas reconnu par un employeur d'entreprendre des actions, y compris, si nécessaire, des actions de grève, afin de persuader l'employeur d'engager une négociation collective avec lui sur les questions dont le syndicat estime qu'elles sont importantes pour les intérêts de ses membres ».

### **National Union of Rail, Maritime and Transport Workers c. Royaume-Uni**

8 avril 2014

Le syndicat requérant, comptant plus de 80 000 membres employés dans différents secteurs de l'industrie du transport au Royaume-Uni, se plaignait de restrictions légales apportées au droit de grève et, en particulier, de l'interdiction de toute action revendicative secondaire (à savoir un mouvement de grève dirigé contre un autre employeur en vue d'exercer une pression indirecte sur l'employeur impliqué dans le conflit de travail en jeu).

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 11** de la Convention, jugeant que rien dans les faits évoqués par le syndicat requérant ne démontrait que l'interdiction générale des actions secondaires ait eu un effet disproportionné sur les droits du syndicat au titre de l'article 11. Partant, elle a estimé que le Royaume-Uni était resté dans les limites de sa marge d'appréciation.

### **Confédération des universitaires c. Islande**

15 mai 2018 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait des restrictions apportées au droit de grève et le recours obligatoire à l'arbitrage. La requérante – une association regroupant des syndicats d'universitaires en Islande, qui représentait dix-huit des syndicats affiliés dans une négociation collective avec leur employeur, l'État islandais – alléguait en particulier qu'en adoptant en juin 2015 une loi interdisant tout mouvement de grève ou arrêt de travail et prévoyant que les questions relatives aux conditions de travail des membres des syndicats, dont celles relatives au salaire, devaient faire l'objet d'une décision contraignante rendue par un tribunal arbitral spécialement désigné pour l'occasion par la Cour suprême, l'État avait rendu illusoire le droit des syndicats affiliés à protéger l'intérêt de leurs membres et limité de manière injustifiée et disproportionnée les droits et libertés reconnus à tous les syndicats affiliés.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**, pour défaut manifeste de fondement, jugeant que la Cour suprême islandaise avait apprécié les éléments de preuve produits dans l'affaire et pesé les différents intérêts en jeu, en appliquant les principes établis dans la jurisprudence de la Cour, et qu'elle avait agi dans les limites de sa marge d'appréciation et ménagé un juste équilibre entre les mesures imposées et le but légitime poursuivi. En particulier, quant au caractère nécessaire des mesures litigieuses, la Cour a relevé que les syndicats affiliés avaient pu exercer deux des aspects essentiels de la liberté d'association, à savoir le droit pour un syndicat de chercher à convaincre l'employeur d'entendre ce qu'il a à dire au nom de ses membres et le droit de prendre part à une négociation collective. Ce n'est pas parce que le processus de négociation collective et le mouvement de grève n'avaient pas abouti au résultat souhaité par



les syndicats affiliés à l'association requérante et par leurs membres que leurs droits garantis par l'article 11 avaient été illusoires.

### Ognevenko c. Russie

20 novembre 2018

Cette affaire concernait le licenciement du requérant de ses fonctions de conducteur de train pour les chemins de fer russes en raison d'infractions disciplinaires, notamment la participation à une grève. En avril 2008, le syndicat *Rosprofzhel*, dont l'intéressé était membre, lança un appel à la grève après l'échec de négociations sur les salaires et les primes. La compagnie de chemin de fer ne saisit pas les tribunaux pour faire déclarer la grève illégale. Le requérant y participa en se présentant au travail mais en refusant d'exercer ses fonctions. La grève provoqua des retards dans le secteur où il travaillait.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention, jugeant que le licenciement du requérant avait constitué une restriction disproportionnée de ses droits. Elle a relevé, en particulier, que les conducteurs de train ainsi que d'autres catégories d'employés des chemins de fer faisaient partie des professions frappées par l'interdiction de faire la grève. Or cette restriction n'avait pas été suffisamment justifiée par le gouvernement russe et elle était contraire aux règles du travail reconnues au niveau international. En fin de compte, les tribunaux n'avaient pu examiner que l'observation formelle de la législation par le requérant, et n'avaient pas mis en balance les intérêts concurrents. L'intéressé avait été licencié pour avoir fait grève, la seconde infraction disciplinaire qui lui était reprochée. Une telle sanction avait inévitablement un « effet dissuasif » sur les autres personnes qui envisageraient de faire grève pour protéger leurs intérêts.

### Baris et autres c. Turquie

14 décembre 2021 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire portait sur un licenciement d'employés fondé sur leur participation à une grève organisée en dehors d'une action syndicale.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (incompatible *ratione materiae*), jugeant que, dans la mesure où, sur la base des éléments du dossier, les requérants n'avaient pas été licenciés pour avoir participé à une manifestation organisée par le syndicat ou pour avoir revendiqué des droits professionnels dans le cadre des activités du syndicat ou pour avoir quitté un syndicat spécifique ou pour avoir décidé de ne pas adhérer à un syndicat spécifique, ils ne pouvaient effectivement revendiquer un droit à la liberté d'association protégé par l'article 11 de la Convention.

## Boycott

---

### Norwegian Confederation of Trade Unions (LO) and Norwegian Transport Workers' Union (NTF) c. Norvège

10 juin 2021

Le premier syndicat requérant dans cette affaire était membre du second. L'affaire concernait la décision de la Cour suprême norvégienne déclarant illégale l'annonce d'un boycott faite par NTF pour contraindre une société étrangère, *Holship*, à adhérer à une convention collective, en violation de la liberté d'établissement garantie dans l'Espace économique européen (EEE).

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 11** de la Convention, jugeant que, dans les circonstances particulières de cette affaire, la Cour suprême norvégienne avait justifié sa conclusion définitive par des motifs pertinents et suffisants. S'agissant, en particulier, de l'objet de l'action envisagée, la Cour a relevé que le boycott litigieux avait notamment visé à garantir des conditions de travail stables et sûres aux dockers. En outre, le droit de priorité, qui était l'un des droits que le boycott proposé cherchait à défendre, était fondé sur une longue tradition nationale et était prévu par le droit international. Au vu de ces éléments, la Cour a estimé que le boycott litigieux, que les syndicats requérants avaient préalablement notifié conformément au

droit interne, pouvait relever du champ d'application de l'article 11 de la Convention. Sur le fond, la Cour a par ailleurs constaté, en particulier, que l'arrêt dans lequel la Cour suprême avait conclu que le boycott envisagé était illégal avait emporté une « restriction » à l'exercice des droits des syndicats qui était prévue par la loi et avait visé à protéger les « droits et libertés » d'autrui, en particulier le droit de *Holship* à la liberté d'établissement, tel que garanti par l'Accord relatif à l'EEE.

## Droits syndicaux des agents de l'État

---

### Tüm Haber Sen et Cinar c. Turquie

21 février 2006

Cette affaire concernait la dissolution d'un syndicat d'agents du secteur public au motif que les fonctionnaires d'État ne pouvaient fonder de syndicats.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention. Elle a relevé, en particulier, que l'« État employeur » devait respecter la liberté syndicale et devait garantir son exercice effectif.

### Dilek et autres c. Turquie

17 juillet 2007

Cette affaire concernait la condamnation au civil des requérants, des fonctionnaires contractuels qui avaient participé à des actions syndicales ayant permis aux automobilistes de passer le péage sans payer.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention. Elle a observé, en particulier, que le gouvernement turc n'avait pas indiqué s'il existait d'autres moyens pour les fonctionnaires de défendre leurs droits. Or, seules des raisons « convaincantes et impératives » pouvaient justifier des restrictions des droits syndicaux dans la fonction publique.

Dans l'arrêt Demir et Baykara c. Turquie de la Grande Chambre du 12 novembre 2008 (voir ci-dessus), la Cour a jugé que les membres de l'administration de l'État ne sauraient être soustraits du champ de l'article 11 de la Convention. Tout au plus, les autorités nationales pouvaient-elles leur imposer des « restrictions légitimes » conformes à l'article 11 § 2.

### Enerji Yapi-Yol Sen c. Turquie

1<sup>er</sup> avril 2009

Cette affaire concernait des sanctions disciplinaires à l'encontre de fonctionnaires en raison de leur participation à une journée nationale de grève pour la reconnaissance du droit à une convention collective.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention, jugeant que l'adoption et l'application de la circulaire litigieuse laquelle, entre autres, interdisait aux fonctionnaires de participer à une journée nationale de grève organisée dans le cadre des actions programmées par la Fédération des syndicats du secteur public pour la reconnaissance du droit à une convention collective, ne correspondaient pas à un « besoin social impérieux », et qu'il y avait donc eu une atteinte disproportionnée à la liberté syndicale du syndicat requérant. La Cour a admis que le droit de grève n'avait pas de caractère absolu et pouvait être soumis à des conditions et faire l'objet de certaines restrictions. Elle a toutefois observé que, si l'interdiction du droit de grève pouvait concerner certaines catégories de fonctionnaires, elle ne pouvait s'étendre aux fonctionnaires en général ou aux travailleurs publics des entreprises commerciales ou industrielles de l'État. Or, en l'espèce, la circulaire était rédigée en des termes généraux qui interdisaient de manière absolue à tous les fonctionnaires le droit de grève.

### Kaya et Seyhan c. Turquie

15 septembre 2009

Cette affaire concernait des enseignants sanctionnés pour avoir participé à des journées nationales de grève organisées par leur syndicat.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention, jugeant que les sanctions incriminées, même si elles avaient été minimales dans le cas des requérants, avaient été de nature à dissuader les membres de syndicats de participer légitimement à des journées de grève ou à d'autres actions syndicales et n'avaient pas été « nécessaires, dans une société démocratique ».

### **Sışman et autres c. Turquie**

27 septembre 2011

Cette affaire concernait des fonctionnaires employés aux directions fiscales du ministère des Finances sanctionnés pour avoir apposé des affiches syndicales appelant à une manifestation annuelle du 1<sup>er</sup> mai en dehors des panneaux réservés à cet effet.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention. Elle a constaté, en particulier, que les requérants s'étaient vu infliger des sanctions disciplinaires pour avoir apposé des affiches de leur propre syndicat, non sur le panneau réservé à cet effet, mais sur les murs de leurs bureaux. En outre, les affiches en cause n'avaient rien contenu d'illicite ou de choquant qui aurait pu porter atteinte à l'ordre intérieur de l'établissement. La Cour a par ailleurs relevé que la sanction incriminée, si minime qu'elle avait été, avait été de nature à dissuader les membres de syndicats d'exercer librement leurs activités. De là, elle a conclu que les avertissements prononcés par les directions fiscales ne s'étaient pas avérés « nécessaires dans une société démocratique ».

### **Matelly c. France**

2 octobre 2014

Cette affaire concernait l'interdiction des syndicats au sein de l'armée française. Le requérant se plaignait en particulier d'une ingérence injustifiée et disproportionnée dans l'exercice de sa liberté d'association.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention. Elle a jugé en particulier que la décision des autorités vis-à-vis du requérant (ordre de démission de l'association dont il était membre) s'analysait comme une interdiction absolue pour les militaires d'adhérer à un groupement professionnel constitué pour la défense de leurs intérêts professionnels et moraux et que les motifs d'une telle décision n'étaient ni pertinents ni suffisants. Elle a conclu que, si l'exercice de la liberté d'association des militaires peut faire l'objet de restrictions légitimes, l'interdiction pure et simple de constituer un syndicat ou d'y adhérer porte à l'essence même de cette liberté, une atteinte prohibée par la Convention.

Voir aussi : **ADEFROMIL c. France**, arrêt du 2 octobre 2014.

### **Junta Rectora Del Ertzainen Nazional Elkartasuna (ER.N.E.) c. Espagne**

21 avril 2015

Cette affaire concernait l'impossibilité pour les membres d'un syndicat de fonctionnaires de la police d'exercer le droit de grève. Le syndicat requérant se plaignait en particulier de l'interdiction pour les *Ertzainas* – fonctionnaires de la police du Pays basque qui exercent leurs fonctions dans le territoire de cette communauté autonome – d'exercer le droit de grève, qu'il estimait discriminatoire par rapport à d'autres collectifs exerçant des fonctions similaires et qui avaient ce droit.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 11 pris isolément ou combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention. Elle a estimé, en particulier, que les exigences plus sévères qui pesaient sur les « agents de l'Autorité », résultant de leur mandat armé et de la nécessité d'un service ininterrompu de leur part, justifiait l'interdiction de faire grève dans la mesure où la sûreté publique et la défense de l'ordre étaient en jeu. La Cour a noté que la nature spécifique des activités de ces agents justifiait pour l'État l'existence d'une large marge d'appréciation, afin de lui permettre de réglementer, dans l'intérêt public, certains aspects de l'activité du syndicat, sans pour autant priver ce dernier du contenu essentiel de ses droits au titre de l'article 11.

## Lectures complémentaires

---

Voir notamment :

- [Guide sur l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme – Liberté de réunion et d'association](#), document préparé par la Direction du juriconsulte.
- 

**Contact pour la presse :**  
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08